

PROCEDURE RELATIVE A L'AGREMENT DES FORMATIONS EN TRAVAIL SOCIAL

Références

- **Décret n° 2017-537 du 13 avril 2017** relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social.
- **Arrêté du 7 juin 2017** relatif aux éléments constitutifs de la demande d'agrément mentionnée à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles.
- **Arrêté du 7 juin 2017** relatifs aux mentions figurant dans l'arrêté d'agrément délivré par le président du conseil régional

- **Délibération n° 18.08.22.59 du 14 septembre 2018** relatif à :
 - La présentation de la carte des formations en travail social et à l'approbation des préconisations sur le dimensionnement de l'offre par formation
 - L'approbation des éléments d'appréciation pour objectiver l'attribution d'une subvention pour les établissements sollicitant un financement régional

LE PERIMETRE DES FORMATIONS CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'AGREMENT

Les formations concernées par une demande d'agrément figurent dans le tableau en annexe 1. Il s'agit des diplômes de travail social mentionnés au titre V section 3 du Code de l'Action Sociale et Familiale (CASF).

LE DIMENSIONNEMENT DE L'OFFRE DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL

La commission permanente régionale du 14 septembre 2018 a approuvé les préconisations sur le dimensionnement de l'offre de formation en travail social sur le territoire régional. Ainsi, pour chaque diplôme, l'annexe 1 précise si le volume de l'offre de formation est stabilisé, augmenté ou diminué.

Le travail a été mené conjointement avec l'Observatoire Régional de la Formation et de l'Emploi (ORFE) et plus particulièrement l'Observatoire Sanitaire, Médico-social et Social (OSMS) sur les données emploi-formation de ce secteur. Les représentants des branches et les conseils départementaux ont été sollicités.

LE CALENDRIER

Le calendrier de mise en œuvre de la procédure d'agrément est précisé en annexe 2.

La Région Centre-Val de Loire a fait le choix d'organiser les agréments en 2 phases :

- phase 1 pour les formations non concernées par la réforme du diplôme
- phase 2 pour les formations concernées par la réforme du diplôme

LA DEMANDE D'AGREMENT

L'agrément est demandé par toute personne physique ou morale juridiquement responsable d'un établissement de formation public ou privé.

L'agrément est demandé à la Région du lieu d'implantation du site de la formation même si l'organisme de formation a son siège dans une autre région.

Le dossier de demande d'agrément téléchargeable sur le site de la Région Centre-Val de Loire : www.regioncentre-valde Loire.fr (**chemin d'accès** : Ma Région et moi / Éducation, formation et jeunesse / Je suis un organisme de formation du secteur sanitaire et social) se décompose en 3 volets :

| | Etablissements ne sollicitant pas de financement régional | Etablissements sollicitant un financement régional * |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Un formulaire Données générales | Fournir en 1 exemplaire | Fournir en 1 exemplaire |
| Un formulaire Données formations | Fournir en autant d'exemplaire que de formations demandées | Fournir en autant d'exemplaire que de formations demandées |
| Un Dossier complémentaire pour les établissements sollicitant un financement régional | | Fournir en autant d'exemplaire que de formations demandées |

* Les formations ouvrant droit à un financement régional ont été adoptées par la CPR du 14 septembre 2018 et figurent en annexe 1.

Le dossier complet est à transmettre à la Région pour le **15 octobre 2018** pour les formations non concernées par la réforme (phase 1) (cf. annexe 1).

La demande d'agrément est adressée à la Région Centre-Val de Loire :

- Sous format électronique à l'adresse suivante : agrément-social@regioncentre.fr
Cette boîte ne pouvant recevoir que des fichiers d'un volume de 6 MO, tout dossier volumineux pourra être scindé ou être envoyé par We transfer.

- En 2 exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Conseil Régional du Centre-Val de Loire
Direction Apprentissage et Formations Sanitaires et Sociales
Agrément du social
CS 94117
9 rue Saint Pierre Lentin
45041 Orléans Cedex 1

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

RÔLE DE LA REGION

- ✓ Vérification de la complétude du dossier et transmission du dossier à la DRJSCS
- ✓ Examen des pièces du dossier au vu du schéma régional des formations sociales complété par les préconisations sur le dimensionnement de l'offre de formation adoptées en CPR n°18-08-22-59 et de l'avis circonstancié de la DRJSCS
- ✓ Information auprès de l'organisme de formation et de la DRJSCS de la décision prise par le Président du Conseil régional

RÔLE DE LA DRJSCS

- ✓ Vérification de la capacité de l'établissement à préparer les candidats à l'obtention du diplôme ; des conditions de fonctionnement pédagogique et des moyens mis en œuvre pour y parvenir
- ✓ Vérification des conditions d'expériences professionnelles et de diplômes des directeurs d'établissement et des responsables de formation
- ✓ Transmission à la Région d'un avis circonstancié dans les 2 mois suivant la réception du dossier

Dans le champ des formations en travail social, la Région a la compétence de délivrer un agrément sur les capacités d'accueil (article L451-1 du Code de l'action sociale et familiale - CASF) et un agrément de financement (article L451-2-1 du CASF).

L'agrément sur les capacités d'accueil correspond à l'autorisation donnée à un organisme de dispenser une ou plusieurs formations sociales pour un nombre de places déterminé par la Région.

L'agrément de financement d'un nombre de places est le choix par la Région d'accompagner financièrement un établissement de formation préparant à un diplôme social par l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle. Ces financements sont attribués au regard de l'analyse des éléments d'appréciation adopté en CPR n°18.08.22.59 du 14 septembre 2018 et présenté en annexe 3.

LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT

La décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'agrément est notifiée par le Président du Conseil Régional (PCR) à l'établissement de formation.

L'agrément est délivré par un arrêté du président du conseil régional, conforme à un modèle fixé par arrêté du 7 juin 2017 et publié au recueil des actes administratifs de la Région.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

L'établissement de formation qui a sollicité un financement régional pour une formation éligible au financement et qui a reçu un avis favorable conclut avec la Région une convention précisant les conditions de financement nécessaire pour dispenser une formation.

ANNEXE 1
**PRECONISATIONS SUR LE DIMENSIONNEMENT DE L'OFFRE DE FORMATION
EN TRAVAIL SOCIAL**

CPR n° 18.08.22.59 du 14 septembre 2018

| Libellé du diplôme d'Etat | Sigle | Niveau de formation | Nombre de places ouvertes en 1 ^{ère} année de formation (capacité d'accueil actuelle) | Diplôme ouvert à un financement régional (1) | Préconisations sur le dimensionnement de l'offre de formation (2) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Etablissement ou de service d'Intervention Sociale | CAFDEIS | I | 24 | NON | Maintien de l'offre de formation actuelle |
| Ingénierie Sociale | DEIS | I | 15 | NON | Maintien de l'offre de formation actuelle |
| Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale | CAFERUIS | II | 70 | NON | Maintien de l'offre de formation actuelle |
| Médiateur Familial | MF | II | 0 | NON | Offre de formation à augmenter au regard des besoins emplois |
| Assistant de Service Social | ASS | III --- > II en 2021 | 88 | OUI | Maintien de l'offre de formation actuelle au regard des besoins en emploi - Réforme du diplôme en cours - Evaluation à conduire au cours des 5 ans à venir |
| Educateur Spécialisé | ES | III --- > II en 2021 | 308 | OUI | Maintien de l'offre de formation actuelle au regard des besoins en emploi Réforme du diplôme en cours - Evaluation à conduire au cours des 5 ans à venir |
| Educateur Technique Spécialisé | ETS | III --- > II en 2021 | 58 | OUI | Maintien de l'offre de formation actuelle au regard des besoins en emploi Réforme du diplôme en cours - Evaluation à conduire au cours des 5 ans à venir |
| Educateur de Jeunes Enfants | EJE | III --- > II en 2021 | 60 | OUI | Maintien de l'offre de formation au regard des besoins en emploi Réforme du diplôme en cours - Evaluation à conduire au cours des 5 ans à venir |

| | | | | | |
|----------------------------------------------------------|------|----------------------|-----|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conseiller en Economie Sociale et Familiale | CESF | III --- > II en 2021 | 124 | OUI | Maintien de l'offre de formation au regard des besoins en emploi Réforme du diplôme en cours - Evaluation à conduire au cours des 5 ans à venir |
| Moniteur Educateur | ME | IV | 253 | OUI | Maintien de l'offre de formation au regard des besoins en emploi |
| Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale | TISF | IV | 38 | OUI | Maintien de l'offre de formation au regard des besoins en emploi |
| Accompagnant Educatif et Social | AES | V | 610 | NON | Offre de formation à diminuer – Les capacités d'accueil actuelles sont trop importantes au regard des besoins repérés sur le territoire. |
| Assistant Familial | AF | V | 711 | NON | Offre de formation à diminuer – Les capacités d'accueil actuelles sont trop importantes au regard des besoins repérés sur le territoire |

(1) Les conditions de financement sont définies à l'article L 451-2 du Code de l'action sociale et familiale (CASF)

Par ailleurs, un dossier complémentaire sera à fournir par les établissements de formation sollicitant un financement régional pour certaines de leurs formations. L'établissement s'attachera à apporter une réponse argumentée sur des éléments d'appréciation permettant, pour la Région, d'objectiver l'attribution d'une subvention régionale au titre de la formation sociale initiale.

(2) Les préconisations sur le dimensionnement de l'offre de formation sont issues de l'analyse des données emploi-formation collectées par l'OSMS et partagée avec les représentants de branche et les conseils départementaux

**CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'AGREMENT
DES FORMATIONS EN TRAVAIL SOCIAL**

CPR n° 18.08.22.59 du 14 septembre 2018

Phase 1
Diplômes non concernés par la
réingénierie

Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Etablissement ou de Service d'Intervention Sociale (**CAFDESIS**)
Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention (**CAFERUIS**)
Ingénierie Sociale (**DEIS**)
Médiateur Familial (**DEMF**)
Moniteur Educateur (**DEME**)
Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (**DETISF**)
Accompagnant Educatif et Social (**DEAES**)
Assistant Familial (**DEAF**)

Phase 2
Diplômes concernés par la
réingénierie

Educateur Spécialisé (**DEES**)
Educateur Technique Spécialisé (**DEETS**)
Educateur de Jeunes Enfants (**DEEJE**)
Assistant de Service Social (**DEASS**)
Conseiller en Economie Sociale et Familiale (**DECESF**)

Lancement de la procédure d'agrément – Mise en ligne des informations sur le site de la Région Centre-Val de Loire

17
septembre
2018

Lancement de la procédure d'agrément – Mise en ligne des informations sur le site de la Région Centre-Val de Loire

1^{er} juin
2019

Dépôt des dossiers par les organismes de formation

15 octobre
2018

Dépôt des dossiers par les organismes de formation

1^{er}
septembre
2019

Co-instruction des dossiers
Région / DRJSCS

15 octobre
2018
au
15 février
2019

Co-instruction des dossiers
Région / DRJSCS

1^{er}
septembre
2019
au
1^{er} janvier
2020

Décision du Président du conseil régional sur la demande d'agrément

15 février
2019

Décision du Président du conseil régional sur la demande d'agrément

1^{er} janvier
2020

**ELEMENTS D'APPRECIATION PERMETTANT D'OBJECTIVER L'ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION REGIONALE AU TITRE DU FINANCEMENT
DES FORMATIONS SOCIALES INITIALES**

CPR n° 18.08.22.59 du 14 septembre 2018

Tout établissement sollicitant un financement régional pour les formations ouvrant droit à une subvention devra présenter un dossier complémentaire. L'établissement s'attachera à apporter une réponse argumentée sur les éléments d'appréciation détaillés ci-après.

Afin de statuer sur la délivrance d'un agrément financier, la Région portera une attention particulière sur :

▪ La plus-value de la formation proposée au regard de l'offre déjà existante et de l'adéquation avec les besoins recensés sur le territoire régional.

Pour tout renouvellement ou ouverture de formation, l'établissement valorisera son positionnement sur le territoire régional par rapport à l'offre déjà existante en mettant en exergue les axes forts de son offre de service. Il justifiera par ailleurs de l'adéquation de la formation proposée et de sa couverture territoriale en lien avec les besoins identifiés sur le territoire régional.

▪ L'existence de relations formalisées avec les employeurs et les prescripteurs de formation pour proposer une offre de formation pertinente, attractive et dynamique sur le territoire.

L'établissement de formation s'attachera à qualifier le réseau des entreprises avec lesquelles il est habituellement en contact afin d'apprécier la diversité et la densité des environnements économiques dans lequel il s'inscrit. Par ailleurs, le contenu et la qualité des relations mises en œuvre avec les entreprises, dans les différents moments qui structurent la formation, devront être précisés et illustrés (recrutement, accueil durant les périodes de stage, insertion professionnelle, attendus sur les contenus de formation,...).

Les moyens visant à favoriser l'insertion professionnelle des apprenants devront être indiqués (démarches d'accompagnement à la recherche de contrats, moyens de mise en relation apprenants/entreprises,...)

Il s'agira enfin de préciser les relations existantes avec les acteurs de l'information-orientation pour faire connaître les formations proposées et organiser la mobilisation des publics.

▪ **La sécurisation des parcours de formation et l'accompagnement pour une formation tout au long de la vie.**

L'établissement devra justifier d'une offre de formations variées et complémentaires pour accueillir des publics sous différents statuts. Par ailleurs, tout ou partie des ingénieries de formation devront intégrer la possibilité de certifications intermédiaires afin que les quatre voies d'accès puissent être proposées aux candidats dans le cadre d'un accompagnement individualisé. Cet accompagnement se déclinera sous la forme d'une offre de service définie et distincte du temps pédagogique. Pendant la durée de la formation, l'établissement devra concevoir et mettre en œuvre une veille des risques de ruptures ou d'abandon de formation, et envisager les interventions de prévention et de maîtrise de ces risques. Dans cette veille, la facilitation des conditions de vie étudiante prendra toute sa place. Enfin, l'établissement pourra faire valoir une stratégie de fidélisation des apprenants pour contribuer sur le long terme à la montée en compétences des personnels évoluant dans le secteur.

▪ **La dynamique interne à l'établissement de formation en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences afin d'accompagner la montée en compétence des équipes de ces établissements.**

Afin de faciliter des conditions stabilisées et durables de formation, les établissements devront témoigner d'une réflexion et d'une stratégie de renouvellement et de développement des compétences des équipes. Cette dynamique devra intégrer les notions d'efficacité et d'investissement humain pour assurer notamment l'adaptabilité de l'établissement et de son personnel aux évolutions possibles des besoins de formations, des apprenants, du secteur et des territoires.

▪ **Le coût de formation par apprenant**

L'établissement présentera une prospective budgétaire à 3 ans pour chaque formation en précisant l'évolution des charges et des effectifs qui seront déterminants pour le calcul du coût de la formation par apprenant.